

DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ

Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez,

- Vu la délibération du 17 juillet 2020 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 20 juillet 2020 par laquelle le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,
- Vu l'arrêté du Président en date du 15 juillet 2020 portant délégation d'une partie de ses attributions,
- Considérant la passation d'un marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence préalables, en application de l'article L. 2122-2 du Code de la commande publique avec la société JOUANCHICOT, seule à pouvoir assurer ces prestations pour le marché relatif au **Transport des mâchefers issus de l'Unité de Valorisation Energétique de la Communauté de communes de Lacq-Orthez,**

DECIDE

ARTICLE 1

La procédure d'appel d'offre relative au **Transport des mâchefers issus de l'Unité de Valorisation Energétique de la Communauté de communes de Lacq-Orthez**, est déclarée sans suite pour motif d'infructuosité, eu égard à la réception d'une offre jugée inacceptable.

ARTICLE 2

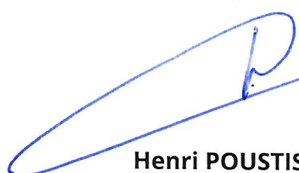
Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

ARTICLE 3

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 03 juillet 2023

**Le Président,
Par délégation,**


Henri POUSTIS

